
PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), président
M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain
Demanderesse

et

Liste des intervenants apparaissant à la page suivante
Intervenants

*Décision partielle dans le cadre de la demande de modifier les
tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 2000*

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Entreprises TransCanada Gas Services;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC);
- Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- Hydro-Québec;
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ).

1 DEMANDE

Le 19 janvier 2001 la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit une demande pour décision partielle dans le cadre de la demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) à compter du 1^{er} octobre 2000. SCGM requiert, d'ici le 31 janvier 2001, une décision sur les aspects suivants de son dossier tarifaire 2001 :

*« **RECONNAÎTRE** les coûts reliés à l'utilisation des services fournis par Union Gas Limited en vertu des Contrats Union et ce, afin d'inclure ces coûts dans les montants globaux de dépenses que la Régie doit déterminer nécessaires pour permettre à SCGM d'assumer le coût de la prestation de son service incluant, notamment, les coûts des approvisionnements gaziers;*

***RENDRE** une ordonnance interdisant la divulgation, la publication ou la diffusion de l'Annexe A et de son contenu;*

***APPROUVER** la modification temporaire du mécanisme d'ajustement du coût du gaz en inventaire de la procédure d'ajustement mensuel du prix de la fourniture du gaz naturel afin de permettre que le remboursement des montants créditeurs se fasse sur la période de trois mois allant du 1^{er} février au 30 avril 2001. »*

Ces aspects de la demande ont été présentés aux participants au Groupe de travail mis en place pour la Phase II du dossier tarifaire dans la décision procédurale D-2000-225 et ce, lors des rencontres tenues du 15 au 17 janvier 2001.

Le 23 janvier 2001, la Régie demandait aux intervenants qui le désiraient de déposer à la Régie leurs commentaires sur la présente demande d'ici au 26 janvier 2001. La Régie a reçu les commentaires de l'ACIG, de FACEF/ARC, d'OC et du ROEÉ.

2 PREUVE DE SCGM

2.1 RECONNAISSANCE DES COÛTS ET CONFIDENTIALITÉ DU CONTRAT D'ENTREPOSAGE

Au soutien de sa demande, SCGM dépose les contrats suivants conclus avec Union Gas Limited (ci-après désignés Contrats Union) : un « Storage Contract » (numéro LST014) ainsi qu'un contrat accessoire de transport de gaz naturel intitulé « Firm Transportation Contract (Dawn to Parkway) » (numéro M12060) (ci-après désignés collectivement les « Contrats Union »). Elle dépose sous pli confidentiel l'Annexe A du « Storage Contract », intitulée « Pricing Provisions – Storage Services » (ci-après désignée « l'Annexe A »), qui contient les dispositions relatives aux prix des services d'emmagasiner de gaz.

Le contrat d'entreposage entre en vigueur le 1^{er} avril 2001 pour prendre fin le 31 mars 2011. Le contrat porte sur un volume initial de 14 718 600 GJ (13,8 Bcf). Ce volume décroît progressivement pour s'établir à la fin du contrat à 2 943, 720 GJ (2,8 Bcf).

SCGM demande à la Régie de reconnaître les coûts reliés à l'utilisation des services d'entreposage de gaz naturel fournis par Union Gas Limited pour l'année tarifaire 2000-2001 et ce, pour inclusion dans les montants globaux de dépenses, incluant les coûts des approvisionnements gaziers, à être déterminés dans le cadre du processus de fixation des tarifs prévu à la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

SCGM demande de plus à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication ou la diffusion de l'Annexe A et de son contenu, le tout conformément à l'article 30 de la Loi. Elle invoque qu'Union Gas Limited exige qu'elle respecte la confidentialité de cette Annexe A puisque les prix et conditions qui y sont contenus sont le résultat de négociations particulières entre les seules parties au contrat.

SCGM croit également qu'il est préférable de garder confidentielles les dispositions relatives aux prix du contrat d'entreposage afin de préserver, dans la mesure du possible, le pouvoir de négociation de SCGM pour lui

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

permettre, dans l'avenir, de contracter à meilleur prix auprès de tiers des services équivalents à ceux offerts par Union Gas Limited en vertu des Contrats Union.

SCGM souligne que Union Gas Limited a d'ailleurs déposé à la Commission de l'énergie de l'Ontario copie de l'Annexe A sous pli confidentiel et soumis une demande à l'effet que les dispositions relatives aux prix soient tenues confidentielles.

SCGM requiert une décision de la Régie sur la reconnaissance des coûts reliés à l'utilisation des Contrats Union d'ici le 31 janvier 2001 puisque ces contrats prévoient qu'ils prendront effet en autant que les autorisations réglementaires requises sont obtenues au plus tard le 31 janvier 2001, incluant notamment celles de la Commission de l'énergie de l'Ontario et de la Régie.

2.2 MODIFICATION TEMPORAIRE DU MÉCANISME D'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ EN INVENTAIRE

Afin de contrer la forte pression créée sur les entreprises et les ménages par le prix actuel de la marchandise et afin d'en réduire l'impact financier, SCGM propose, exceptionnellement et de façon temporaire, de réduire de 12 à 3 mois la période de remboursement du solde du compte de gaz en inventaire (CGI). Le remboursement proposé s'étalerait sur les mois de février, mars et avril 2001.

La composante CGI sur la facture du client permet de refléter le coût réel d'acquisition du gaz qui a été mis en inventaire. À chaque mois, lorsqu'il y a modification du prix de vente, il y a réévaluation de la valeur du gaz en inventaire. La contrepartie de cette réévaluation est mise dans un compte de frais reportés et, selon l'actuel mécanisme, est remboursée ou facturée au client sur une période de 12 mois en fonction de son profil de consommation.

SCGM a présentement dans ce compte un solde créditeur de près de 78 millions de dollars. Ce crédit est attribuable à l'évolution récente du prix du gaz, lequel est passé de 4,06 \$/GJ en mai 2000 à 8,48 \$/GJ en janvier 2001. La réduction de 12 à 3 mois de la période de remboursement

s'appliquerait à tous les clients en gaz de réseau et achat-revente et serait en fonction du niveau d'utilisation historique (12 mois) des inventaires.

Cette méthode est équitable pour l'ensemble de la clientèle et la modification temporaire proposée ne modifie pas cette équité à travers les différentes catégories de clients. Le montant serait versé au cours des mois de février à avril 2001. Le mécanisme d'établissement du CGI, en vigueur depuis 1995, serait rétabli à partir du mois de mai 2001.

Impact sur la clientèle

L'effet de la modification proposée varie d'un client à l'autre en fonction de son profil de consommation. Cependant, un client résidentiel chauffage type obtiendrait un crédit d'environ 7,7 ¢/m³ représentant une économie de près de 13 % sur l'ensemble de la facture pour les mois de février, de mars et d'avril 2001. Pour la clientèle commerciale, industrielle et institutionnelle, le crédit varie en fonction du profil de consommation durant l'année.

3 POSITION DES INTERVENANTS

3.1 DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

L'ACIG, OC, FACEF/ARC et ROEE ont fait parvenir à la Régie leurs commentaires sur la présente demande. L'ACIG et FACEF/ARC ne se sont pas opposées à la demande de confidentialité de SCGM. L'ACIG affirme comprendre les préoccupations de Union Gas Limited et de SCGM relativement à la confidentialité des prix qu'ils ont négociés. Cependant, comme ce sont les usagers du Québec qui paieront ultimement les coûts d'entreposage négociés en leur nom par SCGM, l'ACIG considère que la Régie devrait, à tout le moins, ordonner à SCGM de divulguer l'impact qu'auront ces nouveaux frais d'entreposage sur les tarifs de chacune des catégories d'usagers, sans par ailleurs divulguer le détail des prix précis contenu à l'Annexe A du contrat d'entreposage.

FACEF/ARC souhaite de son côté que la Régie s'assure qu'il demeure possible pour les intervenants, dans les causes tarifaires à venir, de suivre

l'évolution des coûts globaux associés aux coûts reliés à l'utilisation des services fournis par Union Gas Limited en s'assurant que les éléments qui y sont dédiés soient clairement identifiés. Le ROEE appuie les demandes de FACEF/ARC.

OC suggère de lui permettre l'accès aux contrats dont SCGM demande de préserver la confidentialité. Elle désire avoir par la suite la possibilité d'adresser des demandes de renseignements au distributeur.

3.2 MODIFICATION TEMPORAIRE DU MÉCANISME D'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ EN INVENTAIRE

Les intervenants FACEF/ARC, ROEE et OC appuient la proposition de SCGM de modifier temporairement le mécanisme d'établissement du CGI. Selon ces intervenants, la proposition du distributeur permettra d'alléger pour les trois prochains mois la situation pénible que vivent les consommateurs cet hiver.

L'ACIG s'en remet au bon jugement de la Régie quant à l'opportunité ou non d'accepter cette proposition exceptionnelle de la part du distributeur étant donné que cette proposition concerne prioritairement les clients en gaz de réseau.

De l'avis de l'ACIG, la proposition de SCGM pourrait, au cours des trois prochains mois, occasionner une importante fluctuation du tarif de fourniture tout en procurant un prix considérablement inférieur à ceux qui prévalent présentement dans le marché libre. Si, dans l'exercice de sa discrétion, la Régie décide de donner suite à la proposition de SCGM, il devrait être bien clair pour tous que cette autorisation est donnée essentiellement de façon temporaire pour résoudre les inconvénients causés par une situation tout à fait exceptionnelle.

Réplique de SCGM

SCGM s'oppose à la demande d'OC d'avoir accès au contenu de l'Annexe A du contrat même si elle se dit disposée à signer une entente de confidentialité avec SCGM. L'engagement de SCGM envers Union Gas

Limited ne permet pas une telle exception. Selon SCGM, la Régie est l'organisme approprié pour s'assurer que l'intérêt de tous les consommateurs est bel et bien protégé.

Quant à la demande des intervenants visant à connaître plus précisément l'impact tarifaire qu'aura l'utilisation des Contrats Union, SCGM s'y objecte également.

SCGM a précisé que seul le prix de la prime fixe du service d'emmagasinage a été majoré par rapport au tarif autorisé de Union Gas Limited. De plus, compte tenu qu'au moment où le contrat d'entreposage entrera en vigueur SCGM sera en période d'injection dans le site d'emmagasinage de Union Gas Limited, le traitement comptable prévu est que les montants payés, correspondant à la prime fixe, seront inscrits dans un compte de frais reportés et n'affecteront significativement le coût de service que lors du retrait des volumes entreposés qui se feront au cours de l'exercice 2001-2002. Ainsi le coût de service de l'année 2000-2001 ne sera affecté que par la rémunération des montants qui auront été portés à la base de tarification. Pour ce qui est de l'impact sur chacune des catégories d'usagers, ceci dépendra de la stratégie tarifaire finale qui sera proposée dans les dossiers tarifaires à venir.

4 OPINION DE LA RÉGIE

4.1 CONFIDENTIALITÉ DU CONTRAT D'ENTREPOSAGE

L'article 30 de la Loi prévoit que :

« La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert. »

La Régie a examiné l'Annexe A du contrat d'entreposage. Elle estime qu'il est nécessaire d'empêcher la divulgation de cette annexe. Il s'agit d'un document ayant trait à une transaction commerciale, de nature confidentielle. La divulgation des détails reliés aux prix de ladite

transaction pourrait remettre en cause l'application des présents contrats et pourrait porter atteinte aux futures négociations contractuelles du distributeur et donc lui causer un préjudice commercial. La Régie observe de plus que Union Gas Limited a soumis une demande à l'effet que les modalités de prix soient tenues confidentielles en vertu des dispositions de l'article 13 des règles de procédure et de pratique de la Commission de l'énergie de l'Ontario.

La Régie ne peut accéder à la demande de l'intervenante OC relativement à un accord de confidentialité entre les intervenants puisque le contenu de l'Annexe A est jugé de nature confidentielle. Il n'y a aucun motif suffisant pour en permettre l'examen à une partie quelconque. La négociation d'un contrat de stockage sur une base concurrentielle au prix du marché impose actuellement la confidentialité de l'Annexe A du contrat.

4.2 RECONNAISSANCE DES COÛTS RELIÉS AUX CONTRATS UNION

Selon la Régie, la structure de la demande saisonnière de la clientèle de SCGM et l'utilisation uniforme de la capacité de transport par cette dernière font de l'entreposage un outil essentiel et indispensable pour combler l'écart entre la livraison du gaz naturel et la consommation. Union Gas Limited est un fournisseur de service d'entreposage et SCGM est un client de ce fournisseur. Les tarifs facturés par Union Gas Limited à SCGM étaient auparavant réglementés par la Commission de l'énergie de l'Ontario et les coûts reliés à l'utilisation des services d'entreposage et de transport fournis par Union Gas Limited ont toujours été reconnus dans le coût de service du distributeur. Ces coûts sont transférés intégralement à la clientèle, sans gain ni perte pour le distributeur.

Les contrats déposés dans la présente demande ont été négociés sur la base d'un prix de marché tel que le prévoit la politique réglementaire en vigueur en Ontario pour les clients hors franchise. Malgré ce changement de contexte en matière d'établissement du prix, l'entreposage demeure indispensable à la bonne marche des opérations de la franchise. La Régie considère que le distributeur dans son rôle de fiduciaire doit agir dans les meilleurs intérêts de la franchise et de sa clientèle. Le distributeur a dû, d'une part, évaluer ses alternatives et les conditions qui lui étaient faites à

la lumière de sa connaissance du marché et, d'autre part, chercher à minimiser son coût de service de façon générale et cet élément en particulier. Cette dernière exigence découle notamment de la pression concurrentielle des autres sources d'énergie et de la situation actuelle dans le marché du gaz naturel.

Pour les motifs considérés ci-dessus, la Régie reconnaît que les coûts découlant des contrats peuvent être reflétés au tarif à être approuvé avec le coût de service lors de la fixation du tarif applicable pour l'exercice 2000-2001. Cependant, les coûts totaux par site d'entreposage devront être montrés séparément tel que cela a été fait dans les dossiers tarifaires antérieurs et plus récemment dans le dossier R-3443-2000 sur le dégroupement des tarifs. Ceci permettra aux intervenants et à la Régie de continuer à suivre des coûts de stockage d'une année à l'autre l'évolution des coûts d'entreposage et leur reflet dans les tarifs. Si SCGM croit que la divulgation de ces informations pourrait causer préjudice ou remettre en cause l'existence du contrat elle devra l'invoquer et le justifier.

4.3 MODIFICATION TEMPORAIRE DU MÉCANISME D'AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ EN INVENTAIRE

La Régie reconnaît que le prix actuel de la marchandise gaz conjugué à une consommation croissante à cause de la période hivernale est susceptible de créer une forte pression sur les entreprises et les ménages. Aussi, la Régie accepte la proposition de SCGM de rembourser à la clientèle en gaz de réseau et en achat-revente le solde créditeur du CGI sur une période de trois mois, soit les mois de février, de mars et d'avril 2001, en lieu et place des 12 mois prévus au mécanisme approuvé dans la décision D-95-44 et ce, sur la base des profils de consommation applicables. La Régie comprend que cette mesure est conjoncturelle, exceptionnelle et temporaire. Le mécanisme d'établissement du CGI sera rétabli à partir du mois de mai 2001.

La Régie est d'avis que la proposition de SCGM ne modifiera pas le prix de référence ou le tarif de fourniture affiché sur la facture des clients. En conséquence, la Régie ne retient pas l'argument de l'ACIG à l'effet que la proposition aurait pour effet d'envoyer de mauvais signaux dans le marché. La Régie comprend également que la facture des clients en gaz de

réseau et en achat-revente sera diminuée au cours des mois de février, mars et avril 2001 en raison de la réduction de 12 à 3 mois de la période de remboursement du solde du compte de gaz en inventaire.

L'annexe A du contrat est confidentielle. Cependant, les coûts totaux par centre d'entreposage devront être montrés séparément tel que cela a été fait dans les dossiers tarifaires antérieurs et dans le dossier R-3443-2000 sur le dégroupement des tarifs de SCGM. Ceci est demandé afin que les intervenants et la Régie puissent continuer à suivre l'évolution des coûts de stockage d'une année à l'autre. Si SCGM croit que la divulgation de ces informations remettrait en cause l'existence du contrat, la Régie est prête à revoir cette exigence. Une démonstration précise devra lui être faite à cet effet.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*² et notamment l'article 30;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ et notamment les articles 14 et 15;

La Régie de l'énergie :

RECONNAÎT les coûts reliés à l'utilisation des services fournis par Union Gas Limited en vertu des Contrats Union et ce, afin d'inclure ces coûts dans les montants globaux de dépenses que la Régie doit déterminer nécessaires pour permettre à SCGM d'assumer le coût de la prestation de son service incluant, notamment, les coûts des approvisionnements gaziers;

REND une ordonnance interdisant la divulgation, la publication ou la diffusion de l'Annexe A et de son contenu;

DEMANDE à SCGM d'informer la Régie du calendrier de conservation auquel seront soumis les documents déposés;

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

APPROUVE la modification temporaire du mécanisme d'ajustement du coût du gaz en inventaire de la procédure d'ajustement mensuel du prix de la fourniture du gaz naturel afin de permettre que le remboursement des montants créditeurs se fasse sur la période de trois mois allant du 1^{er} février au 30 avril 2001.

Jean A. Guérin
Président

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Liste des représentants :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- Entreprises TransCanada Gas Services représentée par M^e Louis A. Leclerc;
- Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Action Réseau consommateur (FACEF/ARC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M. Réjean Benoit;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M^e Éric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M^e Yves Corriveau;
- Régie de l'énergie représentée par M^e Philippe Garant.